

Date :
17/01/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 8/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour Attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des U.R.C.A.M

(Pour Information)

Plan de classement :

20

Titre :

Assujettissement au régime agricole des mandataires non salariés des sociétés
et caisses locales d'assurance mutuelle agricole.

Résumé :

Loi d'orientation agricole n 99-574 du 9 Juillet 1999.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS / Jacqueline ABOUDOU - Jean Louis SARNETTE

01/42/79/35/76

01/42/79/35/65

Direction Déléguée aux Riques

17/01/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

DDRI

(Pour Attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des URCAM

(Pour Information)

N/Réf. : DDRI n° 8/2000

Objet :

- Assujettissement au régime agricole des mandataires non salariés des sociétés et Caisses Locales d'Assurances Mutuelles Agricoles.
- Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999.

L'article 52 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ajoute à l'article 1060 du Code rural, relatif au régime agricole des prestations familiales, un 2° bis visant les mandataires des Sociétés ou Caisses Locales d'Assurances Mutuelles Agricoles exerçant leur activité en qualité de non salariés dans les conditions prévues au 4° de l'article R.511-2 et à l'article R.512-2 du Code des assurances. Par conséquent les personnes concernées ne pourront plus relever éventuellement du régime général.

❶ Situation avant l'entrée en vigueur de la *loi du 9 juillet 1999*.

Il résultait de l'article 1060 du Code rural qu'un travailleur non salarié n'exerçant pas une activité agricole par nature ou une activité constituant le prolongement d'une activité agricole n'était pas soumis au régime agricole des prestations familiales.

C'était le cas en particulier, des mandataires non salariés des Sociétés ou Caisses Locales d'Assurances Mutuelles Agricoles.

Ceux-ci pouvaient relever du régime général dès lors que leur activité s'exerçait dans les conditions prévues à l'article L.311-3-4° du Code de la sécurité sociale.

❷ Conséquences du changement de régime social

Le dispositif de la loi d'orientation agricole permet de mettre fin à un contentieux inter-régimes, les intéressés ne pouvant plus relever du régime général à dater du 12 juillet 1999.

Ces dispositions s'appliquent :

- aux personnes physiques non salariées, autres que les agents généraux d'assurance, chargées des opérations de présentation d'assurances, d'encaissement des primes,
- aux secrétaires trésoriers des Sociétés et Caisses Locales d'Assurances Mutuelles Agricoles.

Vous voudrez bien me tenir au courant des éventuelles difficultés d'application de cette disposition.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT